



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **10 AOUT 2018**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par :M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 250-2018 PC

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société Société ENTREPOTS CLESUD II
en ce qui concerne son entrepôt couvert dénommé « Bâtiment G9 » et sis à Grans**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 177-2005 A du 23 janvier 2007 supprimant les dispositions de l'arrêté n° 2004-014 A du 19 mai 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-384 PC du 4 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2007 délivrés à la société ENTREPOTS CLESUD II,

Vu la demande présentée le 28 septembre 2017 par la Société ENTREPOTS CLESUD II dont le siège social est situé au 8-12 rue des Pirogues de Bercy – 75012 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ces installations sur le territoire de la commune de Grans,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu le rapport et les propositions en date du 21 mars 2018 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis en date du 16 mai 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST),

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement,

Considérant que la mise en place de mezzanines dans la cellule n° 9 de l'entrepôt nommé « Bâtiment G9 » n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 177-2005 A du 23 janvier 2007 supprimant les dispositions de l'arrêté n° 2004-014 A du 19 mai 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-384 PC du 4 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2007 délivrés à la Société ENTREPOTS CLESUD II dont le siège social est situé au 8-12 rue des Pirogues de Bercy – 75012 PARIS, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Grans, à l'adresse Rue Olivier de Kersauson – ZAC Clesud – 13450 GRANS, d'un entrepôt couvert dénommé « Bâtiment G9 », sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 177-2005 A du 23 janvier 2007 est complété comme suit:

L'alinéa suivant est ajouté :

- la cellule n° 9 est constituée de deux mezzanines ajourées de type caillebotis occupant 67,4% de la surface projetée au sol destinée au stockage de produits textiles exclusivement.

ARTICLE 3

L'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral n° 177-2005 A du 23 janvier 2007 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant :

- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,

est remplacé par :

- un système de détection automatique précoce de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

ARTICLE 4

L'article 7.6.10. est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 177-2005 A du 23 janvier 2007 comme suit :

ARTICLE 7.6.10. EVACUATION DU PERSONNEL

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des mezzanines, l'exploitant organise un exercice d'évacuation de la cellule n° 9.

Il est renouvelé au moins tous les 6 mois, afin que le personnel soit aguerri aux procédures d'évacuation de la cellule et pour s'assurer que le temps d'évacuation est bien inférieur au temps de mise en sécurité des personnes, sans préjudice des autres réglementations applicables.

Ces exercices d'évacuation sont réalisés en condition réelle (fumigène et éventuellement évacuation de blessés) mais en l'absence de point chaud.

L'inspection de l'environnement et le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Miramas sont informés des dates retenues pour ces exercices. Les scénarios des exercices d'évacuation sont communiqués préalablement à l'inspection de l'environnement pour validation.

Le compte rendu d'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions correctives sont adressés à l'inspection de l'environnement et au CIS de Miramas.

ARTICLE 5

L'article 7.3.2.3. est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 177-2005 A du 23 janvier 2007 comme suit :

ARTICLE 7.3.2.3. ACCES ET MISE EN SERVICE DES MEZZANINES

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, il est mis en place, sur les deux façades opposées de la cellule n° 9 et à chaque étage des mezzanines, des accès depuis l'extérieur du bâtiment vers les niveaux de mezzanines.

La mise en service de la cellule n° 9 ne peut intervenir qu'après la mise en place de ces accès, des dispositions techniques contenues dans le dossier de demande de modifications daté du 28 septembre 2017 et des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux présentes mezzanines.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - le Maire de Grans,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 10 AOUT 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU